REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème

Bureau

AL/MB

A R R E T E N°80.D1.B2.88. En date du 4 AVRIL 1980 Modifiant l'arrêté N°76.D1.B2.236 du 12 juillet 1976 autorisant la Société de Travaux et de Récupération Industrielle (STRI) à exploiter à ST MARTIN L'ARS, au lieu-dit "La Brunetière" une unité de destruction de projectiles fumigènes au phosphore, rangée dans la lère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

-:-:-:-:-:-:-

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES PREFET DE LA VIENNE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi N° 75-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement abrogeant et remplaçant à compter du ler janvier 1977 la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- VU le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la nouvelle loi précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral N°76.Dl.B2.236 du l2 juillet 1976 autorisant la Société de Travaux et de Récupération Industrielle (STRI)-Camp du Chaffaud LE VIGEANT - à exploiter à ST MARTIN L'ARS, au lieu-dit "La Brunetière"
- uneune unité de destruction de projectiles fumigènes au phosphore, rangée dans la l'ère classe des établissements dangereux, insalubres, ou incommodes, sous les rubriques désignées ci-après de la nomenclature efficielle:
 - N° 255-3°(3ème classe) Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégori la quantité emmagasinée étant supérieure à 4000 litres, mais inférieure à 40.0001.
 - N°286 (2ème classe) Stockage et activité de récupération de déchets de métaux.
 - N°302-1° et 2° (lère classe) chantier de destruction de munitions et engins renfermant ou non des produits toxiques,
 - N°346-1° (2ème classe), dépôt de phosphore quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 Kg,
- CONSIDERANT que la rubrique 302 de la nomenclature officielle des installations précitées résultant du décret du 20 mai 1953 mentionne "chantier de destruction de munitions et engine" sans spécifier la nature;

ARRETE:

Article ler : - L'article ler de l'arrêté susvisé est ainsi modifii :

"La Société des travaux de Récupération Industrièlle (STRI)
Camp du Chaffaud - LE VIGEANT - est autorisée en conformité des plans et
notices produits au dossier, à exploiter à ST MARTIN L'ARS au lieu-dit
"La Brunetière" un chantier de destruction et de munitions et engins (renfermant ou non des produits toxiques), sous réserve d'observer les prescriptions
spéciales ci annexées et les conditions du présent arrêté."

Le reste sans changement.

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Vienne, le SOUS PREFET de MONTMORILLON, le Maire de ST MARTIN L'ARS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Ampliation notifiée à la Société intéressée par la voie administrative sera adressée à Messieurs :

- Le SOUS PREFET de MONTMORILLON,
- Le Maire de ST MARTIN L'ARS,
- Le Général Commandant la 42 ème Division de la IV ème Région Militaire.

Fait à POITIERS, le 4 AVRIL 1980

Pour le Préfet : Le Secrétaire Général,

Yves GUYADER

